

STATUTS DE L'ASSOCIATION Les Petits Roseaux (Alsace-Moselle)



COPIE

TRIBUNAL D'INSTANCE

20 DEC. 2017

COLMAR

Article 1 : Constitution, dénomination et siège social

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée : Les Petits Roseaux

Cette association est régie par les articles 21 à 79-IV du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est fixé au 6 rue des Muguets à Kunheim, 68320 dans le Haut-Rhin. Le siège peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Elle sera inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Colmar.

Article 2 : Objet et but

L'Association a pour objet :

- L'éducation et l'accompagnement d'enfants sur la base des méthodes éducatives et pédagogiques initiées par Maria Montessori
- Le développement des « pédagogies nouvelles » et la promotion de la philosophie Montessori
- La sensibilisation à la préservation de la nature et de la biodiversité.
- La création et la gestion de tout établissement éducatif ou scolaire, de centres culturels ou de loisirs liés à ce projet, la formation et l'accompagnement d'adultes, ainsi que tout ce qui, directement ou indirectement, permet ou facilite la réalisation ou le financement de son objet.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, religieux ou politique.

Article 3 : Moyens d'action

Pour réaliser son objet, l'association utilisera les moyens suivants :

- la tenue de réunions de travail et d'assemblée périodiques ;
- la prise de toute disposition pour former, recruter, rémunérer et employer, ou favoriser la formation, le recrutement, la rémunération et l'emploi, d'enseignants ou de tout professionnel dont la contribution s'avérerait nécessaire à la réalisation de son objet social ;
- l'acquisition de tout matériel pédagogique et, plus généralement, la réalisation de toute dépense nécessaire à la réalisation de son objet social ;
- la vente permanente ou occasionnelle de tout produit ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation (ateliers pédagogiques, soutien-scolaire, établissements scolaires, stages, formations, conférences...);
- la conception et la mise en œuvre, ou la participation à la conception et à la mise en œuvre, d'actions de communication destinées à faire connaître son action et la pédagogie Montessori, ainsi que d'actions de formation ou d'information destinées aux membres ou aux tiers ;
- la fixation et la perception des cotisations annuelles, des droits d'entrée et des droits de scolarité annuels payables par ses membres ;

- la constitution d'un fonds de réserve pour financer des projets se rapportant à la réalisation de son objet social ;
- la réalisation ou la participation à toute opération légale se rattachant directement ou indirectement à son objet ou à tout objet similaire ou connexe, susceptible d'en faciliter le fonctionnement ou le développement.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5: Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations annuelles versées par les membres au titre de l'adhésion à l'association. Ces cotisations sont fixées annuellement par le conseil d'administration et approuvées par l'assemblée générale ;
- les droits d'entrée dans l'association versés par les membres au titre de leur première adhésion. Cette contribution vient s'ajouter à la cotisation de base et est fixée annuellement par le conseil d'administration et approuvées par l'assemblée générale ;
- les frais de scolarité versés par les membres adhérents ayant inscrit leurs enfants aux cours dispensés par l'association, pour financer les charges de toute nature assumées par l'association afin de réaliser son objet social. Ces droits de scolarité, ainsi que leurs modalités de paiement, sont fixés annuellement par le bureau et approuvés par le conseil d'administration ;
- les subventions publiques ou privées ainsi que les dons et legs de toute nature ;
- les recettes provenant d'activités entrant dans le cadre de l'objet social ou de remboursement de frais à l'occasion d'activités réalisées par l'association ;
- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

Article 6 : Les membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association, adhérant aux présents statuts et au règlement intérieur et s'engageant à les respecter.

L'association se compose de :

1. Membres actifs :

Les personnes ayant fait acte volontaire de candidature pour participer activement à la vie de l'association, à jour du paiement de toute cotisation annuelle, de tout droit d'entrée et de tout frais de scolarité sont membres actifs.

Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction s'ils sont membres depuis au moins 2 ans.

2. Membres fondateurs :

Les personnes ayant créé l'association, signataires des statuts et ayant participé à l'assemblée générale constitutive sont membres fondateurs. Ils sont garants de la philosophie de l'association.

Ils sont dispensés de tout paiement de cotisation annuelle, de droits d'entrée, et de frais de scolarité de leurs enfants scolarisés dans une classe de l'association, dans la limite de deux enfants par membre et dans la mesure où cela ne nuit pas à l'équilibre financier de l'association.

Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction.

3. Membres d'honneur :

Les personnes ayant rendu des services à l'association ou l'ayant aidée par des dons financiers ou en nature peuvent être élus membres d'honneur par le conseil d'administration.

Ils sont dispensés de cotisation, mais non des droits de scolarité s'ils demandent l'inscription de leur(s) enfant(s) dans l'une des classes organisées par l'association. Toutefois, le conseil d'administration statuant à l'unanimité peut leur accorder une dispense partielle ou totale de paiement des droits de scolarité.

Ils disposent d'une voix consultative.

4. Membres usagers

Les personnes adhérentes à l'association afin de bénéficier ou participer à une activité proposée, sans s'engager dans le soutien de son objet et à jour du paiement de toute cotisation annuelle, de tout droit d'entrée et de tout frais de scolarité sont membres usagers.

Ils disposent d'une voix consultative.

5. Membres de droit

Les représentants de collectivités territoriales ou d'administrations en lien avec l'objet de l'association et désignés par le conseil d'administration sont membres de droit.

Ils sont dispensés de toute cotisation ou droit d'entrée.

Ils disposent d'une voix consultative.

Toute personne morale adhérant aux buts de l'association peut déléguer une personne physique (en principe son représentant légal) pour la représenter à l'assemblée générale. En fonction de son statut, elle ne peut prétendre qu'à un seul droit de vote délibératif ou une seule voix consultative.

Il est tenu par le conseil d'administration une liste de tous les membres de l'association.

Article 7 : Procédure d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration. La demande d'adhésion doit se faire à l'écrit. Les modalités d'adhésion sont précisées dans le règlement intérieur.

En cas de refus, le conseil d'administration n'est pas tenu de faire connaître le motif de sa décision.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd, sans que le départ puisse entraîner la dissolution de l'association :

- par démission adressée par écrit au président. La démission des membres actifs prend effet à l'issue d'un préavis de 15 jours à compter de la date de réception de la lettre par le président.
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de toute cotisation, droit d'entrée ou droits de scolarité dans les délais mentionnés dans le règlement intérieur ;
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour tout motif grave ou pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites à la direction. Il aura droit au recours non suspensif à l'assemblée générale qui statuera sur son sort. Les modalités de recours sont précisées dans le règlement intérieur ;
- par décès. Les héritiers n'acquièrent pas la qualité de membre de l'association.

Article 9 : Cotisation, droits d'entrée et de scolarité

La cotisation annuelle et les droits d'entrée dus par les membres sont fixés annuellement par le conseil d'administration et approuvés par l'assemblée générale. Les frais de scolarité sont fixés annuellement par le bureau et approuvés par le conseil d'administration. Les montants et conditions sont précisés dans le règlement intérieur.

Les contributions sont dues à date fixe. Le non-versement de la cotisation dans les délais fixés par le règlement intérieur a pour conséquence la perte de la qualité de membre.

En cas de démission en cours d'année, de radiation, d'exclusion ou de décès, la cotisation annuelle et les droits d'entrée restent acquis à l'association; les modalités concernant le remboursement des frais de scolarité sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 10 : L'assemblée générale ordinaire : convocation et organisation

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Modalités de convocation :

- sur proposition du président
- sur proposition d'au moins 20% des membres de l'association, en motivant l'objet de la proposition, à une date fixée par le président ou à défaut par le vice-président, ou à défaut par le secrétaire.

Les convocations mentionnent l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration. Elles sont adressées aux membres au moins vingt-et-un jours à l'avance par affichage, courrier postal ou électronique.

Procédure et condition de vote :

Pour que l'assemblée générale puisse valablement délibérer, elle doit comprendre 25% des membres présents ou ayant donné procuration disposant de la voix délibérative. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale ordinaire sera convoquée dans un délai de 7 jours, elle pourra alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou ayant donné procuration. Le vote par procuration est limité à une procuration par membre disposant du droit de vote délibératif.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si au moins un membre ayant droit de vote délibératif demande le vote à bulletin secret. Le vote de toute décision concernant des personnes (ex: exclusion, élection au conseil d'administration) se fera par bulletin secret.

Les résolutions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative. cf. article 6

Organisation

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au président.

Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale ordinaire font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signé par le président et le secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

Le président de l'assemblée peut refuser l'accès à la réunion de tout membre n'étant pas à jour de toute cotisation ou de tout droit d'entrée ou frais de scolarité exigibles à son égard à la date de l'assemblée.

Article 11 : Nature et pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion de la direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

Elle approuve le montant de la cotisation annuelle et des droits d'entrée à verser par les membres.

L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du conseil d'administration.

Article 12 : Le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant entre trois et sept membres, élus pour un mandat de deux ans renouvelable par l'assemblée générale ordinaire, et choisis en son sein. Le conseil étant renouvelé tous les deux ans dans la proportion la plus proche du tiers, l'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort.

Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles.

Article 13 : Accès au conseil d'administration

Est éligible au conseil d'administration tout membre fondateur et tout membre actif adhérent à l'association depuis 2 ans minimum, et ayant fait acte de candidature. Il doit être à jour de toute contribution due à l'association, être âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection et jouir de tous ses droits civiques et politiques.

Les modalités de candidature sont précisées dans le règlement intérieur.

Pour être élus, les trois à sept membres du conseil d'administration doivent obtenir un minimum de 2 voix au scrutin secret. Si à l'issue du vote, plus de sept membres ont totalisé plus de 2 voix, il est procédé à un nouveau vote entre les candidats à départager ayant obtenu le moins de voix.

Article 14 : Les postes du conseil d'administration

Le bureau

Le conseil d'administration choisit en son sein et au scrutin secret, un organe décisionnaire nommé bureau, élu pour un an et comprenant les postes suivants :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier

Et si le nombre de membres le permet

- un vice-président
- un secrétaire adjoint
- un trésorier adjoint

Les autres membres du conseil d'administration sont les assesseurs.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions sont détaillées ci-dessous et peuvent être modifiées ou complétées par le règlement intérieur.

Les fonctions

1. Le président.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'association, dans les limites fixées par les décisions du conseil d'administration.

Le président :

- représente l'association auprès des administrations, des partenaires et du public,
- représente l'association en justice,
- dirige l'association en signant les contrats,
- convoque et préside le bureau et le conseil d'administration,
- préside les assemblées générales,
- dispose de l'initiative des réunions des organes et de la maîtrise des ordres du jour
- rédige le rapport moral lu en assemblée générale.

En cas d'absence, de maladie ou de défaillance, il est de droit remplacé par le vice-président, et en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le secrétaire ou à défaut, le trésorier.

2. Le vice-président

Il seconde le président et le supplée en cas d'absence de celui-ci.

3. Le secrétaire

Il est chargé des formalités administratives de l'association :

- tenue des registres de l'association,
- envoi des convocations aux réunions,
- rédaction des courriers de l'association,
- préparation et rédaction de tout document de l'association,
- archivage,
- constitution des dossiers de demandes d'autorisations, de subventions, d'agrèments,
- transfert des différentes déclarations au Registre des associations du Tribunal,

Lors des assemblées générales, le secrétaire :

- envoie les convocations,
- établit la liste des membres ayant le droit de vote,
- fait signer la feuille d'émargement des présents,
- prend note des procurations et vérifie si le quorum est atteint,
- vérifie, pour chaque décision votée, que la majorité est acquise,
- rédige le procès-verbal;

4. Le trésorier :

Le trésorier est le responsable financier de l'association, il est en charge :

- de la gestion des recettes de l'association : cotisations, subventions, dons,
- du paiement des factures, salaires et remboursement de frais,
- de la gestion des comptes de l'association,
- de la tenue de la comptabilité,
- de la rédaction du rapport financier et du budget prévisionnel présentés en assemblée générale.

Il est aidé par tout comptable reconnu nécessaire

Vacance d'un poste

Les membres démissionnaires conservent toutes leurs prérogatives et pouvoirs jusqu'à ce que le conseil d'administration pourvoie à leur remplacement provisoire, qui doit être effectué dans le mois. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du bureau qui ne sont plus membres du conseil d'administration au terme de l'assemblée générale transfèrent leur pouvoir en intérim à leur adjoint, ou, si cela n'est pas possible à un autre membre du bureau toujours élu. Ils s'engagent à transmettre l'ensemble des informations nécessaires à leur successeur pour le bon fonctionnement de l'association. Il ne peut pas y avoir de vacance des responsabilités.

Article 15 : Les réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande d'au moins deux de ses membres, à une date fixée par le président ou à défaut par le vice-président, ou à défaut par le secrétaire.

Modalités de convocation :

L'ordre du jour est fixé par le président et est joint aux convocations écrites adressées aux membres au moins sept jours avant la réunion, par courrier postal ou électronique.

Procédure et condition de vote :

La présence d'au moins 1/3 des membres est nécessaire pour que la direction puisse valablement délibérer. Un minimum de trois voix est requis pour la validité du vote.

Pour les décisions, le consensus général est recherché. En cas de désaccord, les résolutions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande d'un des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Organisation :

Seules seront valables les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour. Toutefois, dans le cas où tous les membres seraient présents effectivement, une délibération qui ne serait pas inscrite à l'ordre du jour mais qui recevrait l'approbation de la totalité des membres du conseil d'administration, serait également valable.

Toutes les délibérations et résolutions du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président ou le vice-président en cas d'absence de celui-ci et le secrétaire ou le secrétaire adjoint en cas d'absence de celui-ci.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas été présent à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les salariés et les membres de l'association peuvent participer avec voix consultative aux travaux du conseil d'administration, sur invitation de celui-ci.

Article 16 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Il assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 4 mois. Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur.

Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres

Il fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt, dans la limite des fonds et engagements pris dans le budget prévisionnel.

Il décide de tout acte, contrat, marché, investissement, achat, vente, demande de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc., dans la limite des fonds et engagements pris dans le budget prévisionnel.

Il est également compétent pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'association.

Il autorise le président et le vice-président à ester en justice ainsi qu'à transiger et compromettre.

Article 17 : Rétributions et remboursement des frais

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Seuls les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés aux membres du conseil d'administration au vu des pièces justificatives. Les frais de déplacement seront remboursés sur demande et selon le barème de l'administration fiscale.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale fera mention des remboursements des frais de missions, de déplacements ou de représentations éventuellement versés aux membres du conseil d'administration.

Article 18 : Délégation de pouvoirs

Le président du conseil d'administration dirige ses travaux et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile, avec faculté de délégation.

Le conseil d'administration peut constituer tout comité ou commission chargés de missions déterminées, dont les membres sont pris parmi les membres de l'association ou en dehors d'eux.

Le conseil d'administration peut également déléguer, par mandat spécial, une partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes de son choix, administrateur ou non. Il fixe, s'il y a lieu, la rémunération du ou des mandataires.

Article 19 : Assemblée générale extraordinaire

Convocation et organisation

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 20) et pour la dissolution de l'association, la dévolution des biens et la liquidation de l'association (article 21).

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote délibératif. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à sept jours d'intervalle minimum. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 10 des présents statuts.

Article 20 : Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la direction et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, et sera transmis au tribunal dans un délai de trois mois.

Article 21 : Dissolution de l'association et dévolution et liquidation du patrimoine

La dissolution de l'association est prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à :

- une association poursuivant des buts similaires,
- un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat...) choisi par l'assemblée générale.

Les résolutions du présent article sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents

La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de trois mois maximum.

Article 22 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit et met à jour un règlement intérieur qui précisera les modalités d'exécution des présents statuts.

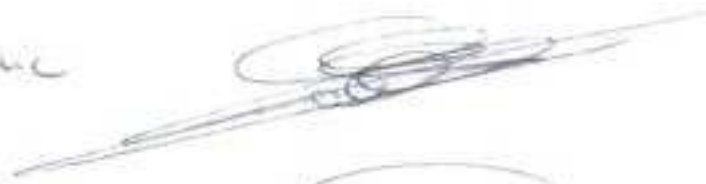
Le nouveau règlement intérieur sera communiqué aux membres par courrier postal ou électronique sous un délai de 30 jours suivant la date de modification.

Article 23: Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à Kunheim,

Le samedi 2 décembre 2017

GIRAUD Cedric



GRIMAZ Sabrina



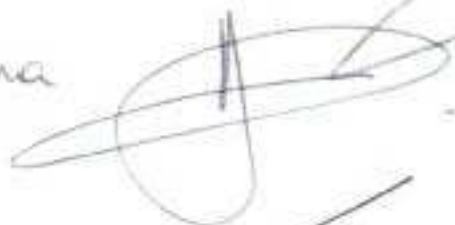
Willm Nelly



WEINSTOERFER ARMAND



KEGER Sabrina



MAHER Aime



BANNI WARTH Mathieu



BILBAUT Laurene





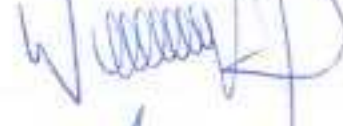



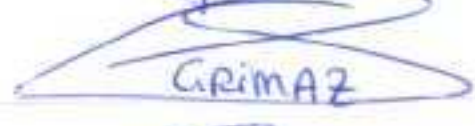

PASCOA Loïc



Association Les Petits Roseaux

Feuille d'émargement Assemblée Générale

Assemblée Générale Constitutive
du 2 décembre 2017

Nom et prénom des membres	Nom et prénom des mandataires	Signature
BILBAUT Laurene		
PASCOA Loic		
WEINSTOELFFER AKWAND - ANNE MAHLER		  
Sabrina Keyler		
William Nelly		
BANNWARTH Mathieu		
GRIMAZ Sabrina		
GIRAUD Cedric		

Total des membres présents ou représentés :

Fait à Kunkheim , le 21/12/2017 -